



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-71

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-04-12-005 - arrêté du 12 AVRIL 2019 portant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de Flixecourt sur l'A16 et des bretelles d'entrées du diffuseur n°12 d'Aumale sur A29 (4 pages) Page 5

76-2019-04-12-004 - arrêté du 12/04/2019 portant sur la Circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains (10 pages) Page 10

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-11-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant le CCAS de Forges les Eaux (2 pages) Page 21

76-2019-04-11-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Monsieur Olivier MENDY (1 page) Page 24

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-12-006 - Arrêté subdélégation signature activités et ordonnancement secondaire DSDEN (2 pages) Page 26

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-003 - Arrêté n° 19-29 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages) Page 29

76-2019-04-15-001 - Arrêté n° 19-27 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (4 pages) Page 33

76-2019-04-15-002 - Arrêté n° 19-28 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire (2 pages) Page 38

76-2019-04-15-004 - Arrêté n° 19-30 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (3 pages) Page 41

76-2019-04-15-005 - Arrêté n° 19-31 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages) Page 45

76-2019-04-15-006 - Arrêté n° 19-32 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS directeur des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 50

76-2019-04-15-007 - Arrêté n° 19-33 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Hélène SANNIER, référente fraude départementale, et à M. Florian VILLARD, chargé des missions départementales de lutte contre la fraude. (2 pages) Page 54

76-2019-04-15-008 - Arrêté n° 19-34 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe (2 pages) Page 57

76-2019-04-15-009 - Arrêté n° 19-35 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe (3 pages)	Page 60
76-2019-04-15-010 - Arrêté n° 19-36 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre (3 pages)	Page 64
76-2019-04-15-011 - Arrêté n° 19-37 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général aux affaires régionales, en matière de permanences. (2 pages)	Page 68
76-2019-04-15-012 - Arrêté n° 19-38 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, Directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 71
76-2019-04-15-013 - Arrêté n° 19-39 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie (4 pages)	Page 74
76-2019-04-15-014 - Arrêté n° 19-40 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES (2 pages)	Page 79
76-2019-04-15-015 - Arrêté n° 19-42 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen (3 pages)	Page 82
76-2019-04-15-018 - Arrêté n° 19-43 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités (9 pages)	Page 86
76-2019-04-15-016 - Arrêté n° 19-44 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière de marchés publics (2 pages)	Page 96
76-2019-04-15-017 - Arrêté n° 19-45 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 99
76-2019-04-15-019 - Arrêté n° 19-46 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie (8 pages)	Page 103
76-2019-04-15-020 - Arrêté n° 19-47 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie (2 pages)	Page 112
76-2019-04-15-022 - Arrêté n° 19-48 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Brigitte LELIEVRE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime (code environnement) (2 pages)	Page 115
76-2019-04-15-023 - Arrêté n° 19-49 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (2 pages)	Page 118
76-2019-04-15-024 - Arrêté n° 19-50 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (3 pages)	Page 121

76-2019-04-15-025 - Arrêté n° 19-51 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie. (3 pages) Page 125

76-2019-04-15-026 - Arrêté n° 19-52 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 129

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2019-04-15-021 - arrêté n° 19-75 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages) Page 132

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-12-007 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié, portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents (22 pages) Page 140

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-12-005

arrêté du 12 AVRIL 2019 portant temporairement la
circulation durant les travaux de réfection de chaussée au
niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de
Flixecourt sur l'A16 et des bretelles d'entrées
n°12 d'Aumale sur A29

*arrêté du 12 AVRIL 2019 portant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de
chaussée au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de Flixecourt sur l'A16 et des
bretelles d'entrées du diffuseur n°12 d'Aumale sur A29*



PREFETE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 AVR. 2019

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de Flixecourt sur l'autoroute A16 et des bretelles d'entrées du diffuseur n°12 d'Aumale sur l'autoroute A29

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°19-008 en date du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 02 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la Direction des routes/Conseil Départemental 76 en date du 03 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 03 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Mortemer en date du 03 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Montreuil en Caux, en date du 03 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Caule Ste Beuve, en date du 01 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Auvilliers, en date du 05 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de St Germain sur Eaulne, en date du 08 avril 2019,

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de Flixecourt sur l'autoroute A16 et des bretelles d'entrées du diffuseur n°12 d'Aumale sur l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central en amont de la zone à réaliser.

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{me} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 12 avril 2019,

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 2 -

Les travaux de réfection de chaussée au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de Flixecourt sur l'autoroute A16 et des bretelles d'entrées du diffuseur n°12 d'Aumale sur l'autoroute A29, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Planning prévisionnel des travaux : Durant 3 jours pendant la période comprise entre le 23 avril et le 17 mai 2019 (hors weekend et jours fériés)

Zone des travaux :

Sur l'A16 au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°21 de Flixecourt

Sur l'A29 au niveau des bretelles d'entrées du diffuseur n°12 d'Aumale

Restrictions :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Flixecourt (A16) dans le sens Paris Boulogne

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Flixecourt (A16) dans le sens Boulogne Paris

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 d'Aumale (A29) dans le sens Amiens Rouen

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 d'Aumale (A29) dans le sens Rouen Amiens

Déviations :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Flixecourt (A16) dans le sens Paris Boulogne : les clients emprunteront la D1001 en direction d'Abbeville jusqu'au diffuseur n°22 d'Abbeville.

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°21 de Flixecourt (A16) dans le sens Boulogne Paris : les clients emprunteront la D1001 en direction de Mouflers jusqu'au diffuseur n°21 Flixecourt.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 d'Aumale dans le sens Amiens Rouen : les clients emprunteront la RD929 pour reprendre l'A28 au diffuseur n°7 de Neufchatel en Bray.

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 d'Aumale (A29) dans le sens Rouen Amiens : les clients emprunteront la D929 en direction d'Aumale, la D1029 en direction de Poix de Picardie et la D901 jusqu'au diffuseur n°13 de Poix de Picardie.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-12-004

arrêté du 12/04/2019 portant sur la Circulation d'un petit
train routier touristique sur le territoire des communes

Circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains
d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains
Mers-les-Bains



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises, Déplacements,
Développement Durable

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12/04/2019, portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les Bains.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 en date du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n°19-008 en date du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'activités,
- Vu la demande présentée le 13 mars 2019 par l'entreprise société domiciliée au Tréport (76 470),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 08 juin 2016, valable jusqu'au 01/08/2021,
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DRIEE d'Île-de-France en date du 22 avril 2013 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis favorable du maire du Tréport en date du 4 février 2019,
- Vu l'avis favorable du maire d'Eu en date du 13 février 2019,
- Vu l'avis favorable du maire de Mers-Les-Bains en date du 11 février 2019,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime, agence en date du 29 mars 2019,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, en date du 1^{er} avril 2019.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDÉRANT–

Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

Article 1er – La société de Rancourt de Mimerand est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique loué à la société française d'attelage de publicité et d'animation (SFAPA). Ce petit train routier touristique est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie II à partir du 10 avril 2019, pour une durée de 3 mois.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	FE 403 QP
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0549026B
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 :	FE 267 FC
Immatriculation wagon n°2 :	FE 109 FC
Immatriculation wagon n°3 :	FE 378 FC
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 :	000ORIGIN0569026B
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 :	000ORIGIN05699026B
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 :	000ORIGIN0579026B
Places assises:	18

Article 2 – L'ensemble de catégorie II constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 4 circuits listés ci-après sur les communes de Le Tréport, de Mers-les-bains et d'Eu.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Des itinéraires de substitution déjà repérés sont également indiqués pour prévoir le contournement de certaines contraintes.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Itinéraire du petit train

Circuit N°1 : Le Tréport

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

Se reporter aux itinéraires de substitutions S1 et S2 en cas de contraintes sur le circuit N°1.

Circuit N°2 : Mers les Bains

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Rue Clémenceau
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Se reporter aux itinéraires de substitutions S3 et S4 en cas de contraintes sur le circuit N°2.

Circuit N°3 : de Mers-les-Bains et retour le Tréport

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Avenue Pierre et Marie Curie
- Rue Lucien Leducq
- Rue Pasteur
- Rue Jean-Baptiste Cava
- Rue Jules Mopin
- Rue Joseph Le Gad
- Rue du docteur Roux
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-18h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Circuit N°4 : des 3 villes sœurs

- Départ :Office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de l'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (route en direction d'Eu)
- Rue Jean Duhornay
- Place Guillaume le Conquérant
- Place Isabelle d'Orléans (arrêt devant les grilles du Château pour montée et descente des passagers)
- Place Guillaume le Conquérant
- Rue Jean Duhornay
- Route du Tréport (retour vers le Tréport)
- Avenue des Canadiens
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la Digue
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue des Canadiens
- Rue Georges Clémenceau
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Itinéraires de substitution du circuit 1

S1 (lorsque la rue Gambetta n'est pas accessible ; exemple lors du marché artisanal)

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue de la falaise
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

S2 (lors de l'impossibilité d'emprunter la continuité des rues de L'Anguenerie, de l'Ancien Hôtel de ville et la Rampe du Musoir)

- Départ : office du tourisme
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue du Commerce
- Quai François 1er
- Rue du docteur Pépin
- Rue des Moines
- Rue Alexandre Papin
- Place de l'église
- Rue de l'Abbé Vincheneux
- Rue de la Commune de Paris
- Rampe du Musoir
- Quai François 1er
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Quai de la Retenue
- Arrivée : office du tourisme

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Itinéraires de substitution du circuit 2

S3 (lors de la fermeture de la rue des Canadiens pour les brocantes)

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du 18 juin
- Rue Clémenceau
- Rue André Dumont
- Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers)
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

S4 (lors des marchés fermier du dimanche matin en juillet et août) Attention pas de montée et descente de touristes sur Mers-les-Bains ces matins-là.

- Départ de l'office de tourisme du Tréport
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)
- Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)
- Rue Gambetta

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Duquesne
- Esplanade du Général Leclerc
- Rue Raspail
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- Arrêt office de tourisme du Tréport

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des différents circuits au niveau de l'office de tourisme du Tréport :

Trajet aller (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office de tourisme du Tréport) :

- Dépôt situé au comité EMMAÛS Ruelle SEMICHON
- Rue SEMICHON
- Chaussée de Picardie
- Place Albert 1^{er}
- Rue des Belges
- Route de Mers
- RD 925 (avenue des villes sœurs)
- RD 925 F
- Route du Tréport (en direction du Tréport)
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la digue
- Quai de la retenue
- Arrivée office de tourisme du Tréport

Trajet retour (le soir depuis l'office de tourisme du Tréport jusqu'au dépôt à Eu) :

- Départ de l'office de tourisme
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (en direction d'Eu)
- RD 925 F
- RD 925 (avenue des villes sœurs)
- Route de Mers

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
 Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Rue Lavoisier
- Rue SEMICHON
- Dépôt situé au comité EMMAÛS Ruelle SEMICHON

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 3), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire du Tréport,
- Monsieur le maire d'Eu,
- Monsieur le maire de Mers-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Madame de Rancourt de Mimerand Chantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,

Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 12 avril 2019,

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever – BP 76 001 – 76 032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-11-024

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant le CCAS de Forges les Eaux



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200054708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 17 juillet 2012;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 9 avril 2019 par Madame NATHALIE DUFLOS en qualité de Responsable du CCAS, pour l'organisme CCAS DE FORGES LES EAUX dont l'établissement principal est situé 37 PLACE BREVIERE 76440 FORGES LES EAUX et enregistré sous le N° SAP200054708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-11-025

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Monsieur Olivier MENDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539486324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11 avril 2019 par Monsieur Olivier MENDY en qualité de gérant, pour l'organisme MENDY Olivier dont l'établissement principal est situé 33 rue César Franck 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP539486324 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIBES

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-12-006

Arrêté subdélégation signature activités et ordonnancement
secondaire DSDEN

*Arrêté subdélégation de signature en matière d'activités et ordonnancement secondaire à la
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE –
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA SEINE-MARITIME**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu les articles R 222-19-2 du code de l'Éducation ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n°2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 nommant Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté rectoral du 09 avril 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Directeur académique a reçu délégation, les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non titulaires, des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires en fonction dans le département.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Caroline BOUHELIER à l'effet de signer toutes les convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Caroline BOUHELIER, les délégations consenties aux articles 1 et 2 seront accordées à :

- Monsieur Bertrand FOUGERE, attaché principal d'administration de l'État, Chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public du département de la Seine-Maritime et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GAUTIER, adjointe au chef de division, chef de bureau de la gestion individuelle des instituteurs et des professeurs des écoles
- Madame Sophie COLIN, chef de bureau de la gestion individuelle des instituteurs et des professeurs des écoles
- Monsieur Hugo FREZET, chef de bureau du mouvement, de l'affectation et du remplacement des instituteurs et des professeurs des écoles

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 avril 2019

Olivier WAMBECKE

Caroline BOUHELIER

Bertrand FOUGERE

Catherine GAUTIER

Sophie COLIN

Hugo FREZET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-003

Arrêté n° 19-29 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination interministérielle

Arrêté n° 19-29 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel n°13/1562/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le grade des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, nomination et détachement de M. Marc RENAUD dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1 : Direction

Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe, adjointe au directeur.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'Etat et des partenaires publics ou privés ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;
- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'Etat sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESDEVISES, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- M. Thomas LEFEVRE, adjoint au chef de bureau, chef de la section intercommunalité et conseil aux collectivités locales,
- M. Claude LECOQ, chef de la section contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LEFEVRE et LECOQ, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- Mme Aline RENAUDINEAU, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 4 : Bureau des finances locales et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à Mme Aline RENAUDINEAU, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline RENAUDINEAU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Natacha PLESSIS, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLESSIS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 5 : Bureau de la citoyenneté et des élections

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARRIVE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Emmanuelle GARROCCQ, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des élections,
- Mme Nora ABABSA, cheffe de la section citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes GARROCCQ et ABABSA, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Aline RENAUDINEAU, attachée, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-001

Arrêté n° 19-27 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-27 du 15 avril 2019

**portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du
préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions du cabinet et du SIRACED-PC, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEMAIRE, délégation est donnée à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1er à l'exception de ceux relevant du SIRACED-PC et des documents suivants :

- gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- interdictions de stade ;
- polices administratives spéciales (agrémentés liés aux activités de sécurité privée, débits de boissons et discothèques...);
- admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État.

Article 3 – Direction des sécurités

Délégation est donnée à Mme Catherine DAVID, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agrémentés et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service (cf article 2).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DAVID, directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- Bureau du cabinet et des polices administratives

Délégation est également donnée à Mme Priscillia RAVILLY, attachée, chef du bureau du cabinet et des polices administratives, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des mémoires de proposition aux grands ordres nationaux ;
- des arrêtés portant admissions et levées d'une mesure de soins psychiatrique sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Mme Céline CHEVAL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du cabinet et des polices administratives, cheffe de la section affaires générales.

Délégation est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Audrey GISLETTE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « polices administratives »;
- Mme Hélène LEFEVRE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « représentations de l'État ».

- Bureau de la sécurité

Délégation est également donnée à M. Julien ROSEC, attaché, chef du bureau de la sécurité, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles,
- interdictions de stade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROSEC, délégation est donnée à Mme Vincianne PIQUET-GAUTHIER, attachée, adjointe au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Anne GREUSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « Ordre public » ;
- Mme Régine HOUIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « Prévention de la délinquance et de la radicalisation » .

Article 4 - Service régional et départemental de la communication interministérielle

Délégation est également donnée à Mme Gaëlle REVERDY, chef du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle REVERDY, et en l'absence d'adjoint, le sous-préfet, directeur de cabinet, sera sollicité.

Article 5 - Service interministériel régional des affaires civiles de défense et de la protection civile

Délégation est donnée à Mme Camille de WITASSE-THEZY, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service, à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État, habilitations « confidentiel ou secret défense » ;
- activation formelle du dispositif ORSEC et de ses annexes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE-THEZY, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Laurent MABIRE, attaché principal, adjoint à la directrice.

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Délégation est également donnée à Mme Isabelle AUGER, attachée, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la planification et de la gestion des crises

Délégation est également donnée à Mme Ludivine BLOQUEL, attachée principale, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la sûreté et de la défense civile

Délégation est également donnée à Mme Corinne SURAIS, attachée, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Article 6 - Permanences

Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEMAIRE à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture:

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-002

Arrêté n° 19-28 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination interministérielle

**Arrêté n° 19-28 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA,
Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2017 nommant Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-63 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part.

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire à l'effet de signer les correspondances, saisines et décisions relevant des attributions de sa direction, telles que définies, notamment, par les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire susvisées, annexées au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et des empêchements dans l'ordre suivant :

- Mme Valérie BELLAOUAR, attachée, adjointe à la cheffe du CERT, responsable du pôle instruction,
- M. Philippe VERDIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du CERT, responsable du pôle fraude,
- M. Jean-Pierre MOUSSON, secrétaire administratif de classe normale, chef de section instruction CERT (section 1),
- Mme Laurence MEIGNAN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section instruction CERT (section 2),
- M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section instruction CERT (section 3),

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-04-15-004

Arrêté n° 19-30 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 19-30 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN,
directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 14/0892/A en date du 2 juillet 2014 portant détachement de M. Bernard Cousin dans un emploi de directeur des services de préfecture ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relevant des compétences de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COUSIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée hors cadre, cheffe du bureau des affaires juridiques, par Mme Brigitte BAHRI, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination interministérielle, par M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales et par Mme Sandrine FLEURY, attachée, cheffe du bureau des procédures publiques.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les conventions engageant l'État ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de l'agent judiciaire de l'État ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice relatives aux expulsions locatives ;
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité ;
- les courriers de notification des décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les avis et mémoires transmis au président de la commission nationale d'aménagement commercial.

Article 3 – Délégation de signature est également donnée, dans la limite des correspondances courantes n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, aux agents ci-dessous désignés :

Bureau des affaires juridiques :

- Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée hors cadre, cheffe du bureau des affaires juridiques, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NGUYEN THANH, cheffe du bureau des affaires juridiques, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Jean-Baptiste BOUET, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des affaires juridiques.

Délégation est également donnée à Mme Dominique NGUYEN THANH, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Baptiste BOUET, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait » pour les achats de documentation relevant du BOP 307.

Bureau des procédures publiques

- Mme Sandrine FLEURY, attachée, cheffe du bureau des procédures publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine FLEURY, attachée, cheffe du bureau des procédures publiques, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Tatiana CASTELLO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des procédures publiques.

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

- M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Nathalie BOULAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.

Délégation de signature est également donnée à Mme Nathalie BOULAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales, pour signer les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOULAY, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Vanessa BOUCAUT, secrétaire administrative de classe supérieure.

Bureau de la coordination interministérielle

- Mme Brigitte BAHRI, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination interministérielle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BAHRI, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Clément GEORGES, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-005

Arrêté n° 19-31 du 15 avril 2019 portant délégation de
signature à M. Patrick ELDIN,
directeur des migrations et de l'intégration

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 19-31 du 15 avril 2019

**portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN,
directeur des migrations et de l'intégration**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 15/1206/A du 04/09/2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Patrick ELDIN, attaché hors classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Normandie, publié au Journal Officiel de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 8 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétention des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la Région Normandie.
- Les requêtes en référé, telles que les référés "mesures utiles" devant les juridictions administratives.

Article 2 - Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Tristan DANTREUILLE, attaché, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan DANTREUILLE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « guichets », par Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante, arrière-guichet et archives DMI », par Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Jonathan CAJET, chef du bureau de l'éloignement, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, attachée, cheffe du bureau droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les arrêtés de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou

d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;

- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par M. Jonathan CAJET, chef du bureau de l'éloignement, par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue à l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume KERGOAT, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de pôle, par Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, cheffe du bureau droit d'asile, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par M. Jonathan CAJET, chef du bureau de l'éloignement, par Mme Nadia ARIF, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Isabelle BARBIER, adjointe au chef du bureau du droit d'asile, par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Armelle STURM, cheffe du bureau naturalisation.

Article 5- Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan CAJET, attaché, chef du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention

auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet ;

- les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L.512-1-II et L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan CAJET, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Nadia ARIF, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, M. Guillaume KERGOAT, chef du pôle régional Dublin, par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Naoual SKKIOUSSAT, cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY adjointe au chef du pôle régional Dublin, par Armelle STURM, cheffe du bureau de la naturalisation et par Mme Axelle DELAUNE, adjointe au chef du bureau du droit au séjour.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation


Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la naturalisation – responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la responsable de la plate-forme.

Article 7 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-006

Arrêté n° 19-32 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS directeur des ressources humaines et des moyens

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-32 du 15 avril 2019

**portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS
directeur des ressources humaines et des moyens**

**Le secrétaire général
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0701/A du 11 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10.000 € ;
- les attestations de « service fait ».

Article 2 – Bureau des ressources humaines

Délégation est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Section « gestion statutaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion statutaire », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Section « recrutement et délégation régionale à la formation »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Charlotte FONTAINE, attachée, déléguée régionale à la formation et responsable de la section « recrutement – délégation régionale à la formation », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Mustapha HILLALI, attaché, responsable du service départemental d'action sociale, pour les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des décisions d'attribution des secours.

Article 3 – Bureau de la logistique et du patrimoine

Délégation est donnée à Mme Christelle JOSSE, attachée principale, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros ;
- les attestations de « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Cécile PIOTRE, attachée, adjointe à la cheffe de bureau de la logistique et du patrimoine pour les actes relevant des attributions du bureau.

Section « moyens techniques »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « achats et approvisionnements », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 4 – Bureau des finances et de la comptabilité

Délégation est donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Centre de services partagés « Chorus »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « pilotage HT2 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Milebé GONDO secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section « pilotage du budget » pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 5 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues avec l'État ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les documents relatifs à la procédure de passation des marchés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-007

Arrêté n° 19-33 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Hélène SANNIER, référente fraude départementale,
et à M. Florian VILLARD, chargé des missions départementales de lutte contre la fraude.

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-33 du 15 avril 2019

**portant délégation de signature à Mme Hélène SANNIER,
référente fraude départementale,
et à M. Florian VILLARD,
chargé des missions départementales de lutte contre la fraude.**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Madame Hélène SANNIER, référente fraude départementale et à Monsieur Florian VILLARD, chargé des missions départementales de lutte contre la fraude, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relevant de la lutte contre la fraude.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les conventions engageant l'État ;
- les mémoires en justice ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de l'agent judiciaire de l'État ;
- les courriers de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-008

Arrêté n° 19-34 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-34 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe

**Le secrétaire général
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2017 nommant Mme Houda VERNHET sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, notamment dans les matières suivantes :


- Politique de la Ville
- Politique de l'Emploi
- Habitat indigne
- Immobilier de l'État
- Urbanisme commercial.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Houda VERNHET à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, secrétaire générale adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-009

Arrêté n° 19-35 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-35 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe

Le secrétaire général
Préfet par intérim

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2017 nommant Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);
- les réquisitions de la force armée;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Julie DAVID, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales;
- fermeture administrative de débits de boisson;
- agrément des agents de police municipale;
- mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau et adjointe du secrétaire général pour les missions relatives aux ressources humaines relevant du secrétariat général;
- Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et élections, pour les attributions de son bureau;
- Mme Justine PARISSAUX, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales par interim, pour les attributions de son bureau.
- M. Frédéric BAILLEUL, chef du pool accueil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Alexandre LE MOLLÉ, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et élections, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Véronique MOSCONI, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Justine PARISSAUX, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne TAILLEFER, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État - Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre.

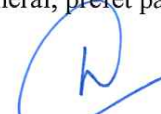
Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique);
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

- droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
 - les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
 - toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 :Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et la sous-préfète du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-010

Arrêté n° 19-36 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 19-36 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre

**Le secrétaire général
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2017 nommant Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);
- les réquisitions de la force armée;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Magali CHAPEY, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales;
- refus de délivrance de titres de séjour et mesures d'éloignement concomitantes;
- autorisation de port d'armes;
- fermeture administrative de débits de boisson;
- agrément des agents de police municipale;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Délégation de signature est donnée à Mme Magali CHAPEY, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHAPEY, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Charlotte PIROCCHI, cheffe de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service;
- M. le chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son bureau;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes relevant des attributions de son bureau;
- M. Bertrand LEROY, chef du bureau des affaires budgétaires, pour les actes relevant des attributions de son bureau;
- Mme Valérie LEMAIRE, chef du bureau des moyens et de l'accueil, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte PIROCCHI, cheffe de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy NOLBERT, adjointe à la cheffe de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet;
- Mme Catherine CAGNA, chef du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par Mme Agnès FOLIOT, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par Mme Laurence FERET, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle BRONNEC, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les actes relevant des attributions de son bureau, par M. François POCREAU, chef du bureau du droit au séjour et de l'asile ;

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie AUBERT, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général , préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-011

Arrêté n° 19-37 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général aux affaires régionales, en matière de permanences.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-37 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général aux affaires régionales, en matière de permanences.

**Le secrétaire général
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 2016 nommant M. Nicolas HESSE, administrateur territorial hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-012

Arrêté n° 19-38 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, Directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

Direction de la coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle

Rouen le

Arrêté n° 19-38 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, Directeur des Archives
départementales de la Seine-Maritime

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu l'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, aux archives départementales de la Seine-Maritime en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

	Catégorie de décision	Référence
a) gestion de la direction des archives départementales	- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives.	
b) contrôle des archives publiques	- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales	Articles L.212-6-1, R.212-4 et R.212-10 du code du patrimoine
	- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements	Article R.212-54 du code du patrimoine
	- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels	Articles L.212-3 et R.212-4 du code du patrimoine
	- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et des services de l'État	Article R.212-14 du code du patrimoine

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Vincent MAROTEAUX peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-013

Arrêté n° 19-39 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-39 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à Christine GARDEL, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

VU le code de la défense nationale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 du Président de la République portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfète du département de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de seine-maritime,

ARRÊTE

Article 1: Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation de signature du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation de signature du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, de prescrire la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures correctives nécessaires suite à ces contrôles et préparer les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;
5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;

2/6

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ;
7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;
8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;
9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;
10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L 1333-17 et L 1333-21 du code de la santé publique ;
11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'agence régionale de santé ;
13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du code de la santé publique.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département,

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDEL et de Mme Elise NOGUERA délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- Mme Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins ;
- Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- M. Jérôme LE BOUARD, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public ».

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du département de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-014

Arrêté n° 19-40 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-40 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2013 nommant M. Philippe CUSSAC, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Philippe CUSSAC, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES, à l'effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels techniques et de service de catégorie C placés sous son autorité.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CUSSAC peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI)

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-015

Arrêté n° 19-42 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 19-42 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité
publique et commissaire central à Rouen**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 826 du 2 octobre 2014 nommant M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et commissaire central à Rouen à compter du 20 octobre 2014 ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Philippe TRENEC, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- conventions relatives au remboursement de dépenses supportées par les services de police en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'effectue sur la zone de police, notamment en ce qui concerne les services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe TRENEC à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction départementale de la sécurité publique dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 3 – Délégation est donnée à M. Philippe TRENEC, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP 176 et 309 - Police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe TRENEC peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-04-15-018

Arrêté n° 19-43 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-43 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

- dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

- les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.


Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI).

La liste des cadres ou agents faisant l'objet d'une subdélégation de signature au sein du service figurera en annexe de cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr:

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1	1. ADMINISTRATION GENERALE
	GESTION DU PERSONNEL
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
	PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION
A1d1	Présentation des observations orales au nom de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif pour les dossiers gérés par la DDTM
A1d2	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d3	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d4	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'Etat est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d5	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d6	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM

A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE
A2a	a) Exploitation agricole
A2a1	Forme juridique de l'exploitation
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC
A2a1b	Exploitations agricoles et retraites : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur départemental des structures agricoles
A2a3	Financement des exploitations agricoles
A2a3a	Aides à l'installation :
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé
A2a3a2	Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux
A2a3a3	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)
A2a3b	Aides aux investissements
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional
A2a3b2	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II
A2a3b3	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage
A2a3b4	Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement
A2a3b5	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA
A2a3b6	Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles
A2a3d	Aides agro-environnementales
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte
A2a3f	Calamités agricoles
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles
A2a3g	Aides de crise
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise
A2b	b) Baux ruraux
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural
A2d	d) Agro-environnement
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC
A2d3	Consultation des services de l'État, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine, et ouverture consultation du public

A3	3- URBANISME ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune
A3a1	Signature des conventions :
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie judiciaire, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illegalité
A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état
A3b1	Permis et déclarations préalables :
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface de moins de 100 m² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux
A3b2	Certificat d'urbanisme:
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne relie pas les observations du maire
A3c	c) Aménagement foncier
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence Etat, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création
A3d	d) Documents d'urbanisme
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
A3d2	Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents
A3d3	Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales
A3d4	Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 ^{er} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (AdAP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 ^{er} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable

A4	4- LOGEMENT ET HABITAT
A4a	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet
A4b	Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux
A4c	Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS
A4d	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement
A4e	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage
A4f	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires
A4g	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées
A4h	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)
A4i	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS
A4j	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)
A4k	Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration
A4l	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier
A4m	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social
A4n	Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)
A4o	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement
A4p	Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux
A4q	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés
A4r	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs
A4s	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX
A5a	a) Domaine public maritime
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant
A5a5	Concession de plage
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5b	b) Domaine public fluvial
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux
A5c	c) Domaine routier
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement
A5d	d) Police des eaux continentales
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains (à l'exclusion des décisions sur l'utilisation de la force hydraulique, des décisions portant sur des règlements d'eau existants – retraits, actualisation)
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d13	Instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau et décision, pour les dossiers non soumis à enquête publique
A5d14	Instruction et signature des actes de déclaration d'intérêt général pour les dossiers non soumis à enquête publique
A5d15	Délivrance, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif
A5d16	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation
A5d17	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation
A5d18	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST
A5d19	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux

A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS
A6a	a) Forêt et bois
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée
A6a6	Autorisation de coupe
A6a7	Défrichement de bois et forêt
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha
A6a10	Agrément des groupements forestiers
A6b	b) Développement rural
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)
A6b2	Aides de développement rural
A6c	c) Chasse
A6c1	Exercice de la chasse
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)
A6c1g	Déplacement d'un gabion
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers
A6c2d	Délivrance d'agrément aux piégeurs
A6c3	Mesures administratives particulières
A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées
A6c3d	Attestations de meute
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
A6d1	Organisation des pêcheurs
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)
A6d2f	Réserves de pêche
A6d3	Piscicultures
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
A6d4	Préservation du patrimoine biologique
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre
A7	7- CONTRÔLE ADMINISTRATIF, MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE ET SANCTIONS PÉNALES RELATIVE À LA POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE
A7a	Arrêts de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation

A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
A8a	a) Transports routiers
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers
A8b	b) Transports publics guidés
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)
A8c	c) Police de la circulation
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux
A8d	d) Education routière
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée
A8d6	Agrément , après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route
A8d8	Renouvellement d'agrément
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire
A8e	e) Permis à un euro
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »
A8f	f) Publicité, enseignes et préenseignes
A8f1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs
A8f2	Demandes de pièces complémentaires
A8f3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A8f4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation
A8f5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité
A8f6	Procédures administratives de sanction

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1	1. ADMINISTRATION GENERALE
	GESTION DU PERSONNEL
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi :
	- établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur,
	- notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
	PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION
A1d1	Présentation des observations orales au nom de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif pour les dossiers gérés par la DDTM
A1d2	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d3	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d4	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'Etat est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d5	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d6	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutilités à la DDTM

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 19-43
en date du : 15.04.2019
ROUEN, le :
LE PRÉFET, par interrim
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-016

Arrêté n° 19-44 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière de marchés publics

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-44 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière de marchés publics

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Laurent BRESSON, à l'effet de signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles, et tous les actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur en matière de marchés publics, pour les affaires relevant des BOP pour lesquels la DDTM 76 est compétente.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent BRESSON à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-017

Arrêté n° 19-45 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-45 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Laurent BRESSON, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM 76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Environnement, Energie et Mer Développement	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0203	Infrastructures et services de transport
	et	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0181	Prévention des risques
	Logement et Habitat Durable	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0205	Sécurité et affaires maritimes
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement
		Écologie, Développement et Aménagement Durables		Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)
		Ville et Logement Urbanisme, aménagement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement Fiscalité de l'urbanisme
03	Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Forêt
		Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0154	Économie et développement durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires
		Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

07	Budget, Comptes Publics Fonction Publique et Réforme de l'Etat	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
09	Intérieur Outre-Mer Collectivités Territoriales et Immigration	Sécurité et circulation routière	0207	Sécurité et circulation routières
12	Services du premier ministre	Direction de l'action du gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses, excepté pour le Fonds Barnier de prévention des risques naturels majeurs pour lequel la délégation ne porte que sur la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Seine-Maritime quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-019

Arrêté n° 19-46 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-46 du 15 avril 2019

**portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Normandie**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- VU le code du travail ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation,
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi du 4 juillet 1837 ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté 16-16 du 1^{er} janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à effet de signer au nom de la Préfète de la Seine-Maritime :

a) – les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines figurant dans l'annexe du présent arrêté.

b) – les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi.

c) – tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé, à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

d) – tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

e) – les actes relatifs aux attributions « tourisme » citées ci-après :

Classement des stations : complétude du dossier - recevabilité	L.133-13 à L.133-18, L.134-1-1 et L.134-2 à 4, R.133-37 à 43, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 3 et suivants et circulaire du 3 février 2009
Dénomination Commune Touristique : instruction et signature	L.133-11 et 12, L. 134-1-1 et L. 134-2 à 4, R.133-32 à 36, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 1 et 2
Classement des offices de tourisme : instruction et signature	L. 133-10-1 D. 133-20 à D. 133-30

ARTICLE 2 : Exclusions

La délégation définie à l'article 1 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- La résiliation des conventions avec des structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément des organismes de services à la personne,
- Les notifications des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité.

Cette décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 19-46
 en date du : 15 avril 2019
 ROUEN, le :
 LE PRÉFET, par intérim
 Ivan CONDIER

**Annexe à l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime
 portant délégation de signature au profit de M. Gaëtan RUDANT,
 directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi de Normandie**

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENC E REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déro gations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
	Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Article L.6224-2 du CT
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation. Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation.	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT

Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
Conventions du Fonds national de l'emploi	Articles L. 5123-1 et s. et R 5123-1 et s. du CT
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-020

Arrêté n° 19-47 du 15 avril 2019 portant délégation de
signature à Jean-Paul OLLIVIER,
directeur régional des affaires culturelles de Normandie

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 19-47 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à Jean-Paul OLLIVIER,
directeur régional des affaires culturelles de Normandie**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 de la Ministre de la culture nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes découlant des dispositions du code du patrimoine :

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à Jean-Paul OLLIVIER directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis simples (articles 2 et 3 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles).

Article 3 – Il appartient à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-022

Arrêté n° 19-48 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Brigitte LELIEVRE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime
(code environnement)

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-48 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à Madame Brigitte LELIEVRE,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime
(code environnement)

Le secrétaire général,
Préfet par intérim

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} septembre 2005 nommant Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine Maritime ;

CONSIDÉRANT que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Seine-Maritime, les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 - Il appartient à Mme Brigitte LELIÈVRE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit être communiqué à la Préfecture et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine- Maritime.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-023

Arrêté n° 19-49 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n° 19-49 du 15 avril 2019
portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Haute-Normandie ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

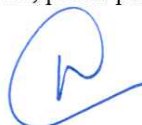
Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;
- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées audit article.

Article 2 – Il appartient à Madame Caroline GUILLAUME de désigner les agents qu'elle habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-024

Arrêté n° 19-50 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-50 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer au nom de la préfète de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes de gestion interne de sa direction, à l'exception de ceux concernant les politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement mentionnées au 1^o du I et au III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, délégation étant faite au directeur départemental délégué de la cohésion sociale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer au nom de la préfète de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1) des actes de portée réglementaire,
- 2) des arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion d'établissements sociaux entrant dans le champ de compétence de l'État,
- 3) des décisions de fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R322-9 et R322-10 du code du sport,
- 4) des décisions d'interdiction temporaires ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, définies à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) des décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissements accueillant des mineurs définies aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles,
- 6) des actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ,
- 7) des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- 8) des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 9) des conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- 10) des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 11) des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 12) des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative,
- 13) des décisions de gestion du domaine public (acquisitions, aliénations, affectations).

Article 3 : Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, peut donner subdélégation de signature au directeur départemental délégué et aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général, préfet par intérim



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-04-15-025

Arrêté n° 19-51 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-51 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et relatives aux fonctions sociales du logement, à la gestion et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yannick DECOMPOIS à l'effet de signer les décisions attributives de subventions n'excédant pas 23 000 Euros.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DECOMPOIS, délégation est donnée à Mme Véronique de BADEREAU de SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée adjointe, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 à 3.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :


- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP, après visa préalable de la du préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim.

Article 6: Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles du BOP cité plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général, préfet par intérim



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-15-026

Arrêté n° 19-52 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de pouvoir adjudicateur

SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 19-52 du 15 avril 2019

portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de pouvoir adjudicateur

**Le secrétaire général,
Préfet par intérim,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 17-20 de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers en date du 3 mars 2017 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

Considérant que M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture, est appelé à exercer, à compter du 15 avril 2019, l'intérim de la préfète du département de la Seine-Maritime, à la suite de la nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, et ce jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain DE MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain DE MEYERE peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2019-04-15-021

arrêté n° 19-75 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté n° 19-75



SECRETAIRE GENERAL, PREFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

Bureau des finances et de la plateforme Chorus

Arrêté n° 19-75
Portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

Le Secrétaire Général, Préfet de la Seine-Maritime par intérim,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan Cordier, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche,
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 20 février 2017 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les

préfectures de l'Orne et du Calvados

Vu le contrat de service en date du 22 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers)

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, responsable du centre de services partagés régional Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition de la préfète de département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, délégation est également donnée à

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ secrétaire administrative, (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 5 000 €
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes,

Article 4 - Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés

publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale » à :

- M Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale
- Mme Camille DE WITASSE-THEZY, directrice du SIRACED PC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent MABIRE, attaché principal
- M. Marc RENAUD , directeur de la citoyenneté et de la légalité ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale.
- M. Patrick ELDIN, directeur des migrations et de l'intégration

Article 5 - Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- M Reunan LE MAGADOU, attaché principal, pour les dépenses du BOP 307 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP216 et 307),
- M, Mustapha HILLALI attaché, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 307 et 216;
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation, les gratifications stagiaires et services civiques. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Monsieur Reunan LE MAGADOU, attaché principal ou à Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les dépenses émergeant sur le BOP 307 et 333 dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale,
- M. Eric ARRIVE pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76

Article 6 -Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT

Article 9 -Sont exclus de la présente délégation

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 19-01 du 02 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 11- Le secrétaire général, préfet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 avril 2019



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Aude MARTIN, valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Christelle CERIL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Claire BEAUFILS, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Noémie LE BRETON, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Mélanie KEREBEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 1975

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

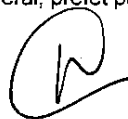
Annexe 2

LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITÉS A EFFECTUER DES ACHATS
DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3

Nom et prénom du porteur	Ville	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats d'urgence et de proximité Niveau 1	Achats sur marchés Niveau 3
BAILLIEUL FRÉDÉRIC	DIEPPE CEDEX	6000	2000	Oui	Oui
DE WITASSE THEZY CAMILLE	ROUEN CEDEX	1000	1000	Oui	Non
DENOYERS KARL	LE HAVRE CEDEX	8500	2000	Oui	Non
DEVRAIGNE PATRICE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE CEDEX	4900	2000	Oui	Non
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
GUICHET ISABELLE	ROUEN CEDEX	78500	2000	Oui	Oui
HUMBERT PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non
LEMAIRE VALERIE	ROUEN CEDEX	8500	2000	Oui	Oui
MERCEREAU THIERRY	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 19-75

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Annexe 3

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER AUX OPERATIONS
D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ETATS
DE FRAIS DES AGENTS**

Délégation régionale à la formation

Aurélié HIRON
Véronique DUMONTIER
Anais CONFOURIER
Céline GARNIER
Charlotte FONTAINE
Reunan LE MAGADOU

Bureau de la logistique et du patrimoine

JOSSE Christelle
PIOTRE Cécile
GUICHET Isabelle
GACEMI Abdelkader
JANDACKA Chantal
FERRET Frédérique
VALLE Pascale
SAINT-MARTIN Marie-Noëlle

Sous-préfecture de Dieppe

BAILLEUIL Frédéric
TESSIER Martine

Sous-préfecture du Havre

LEROY Bertrand
BARRIAUX Christine

VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS

Bureau des finances et de la plateforme Chorus

Carole BUISINE
Séverine BIARD
Karine MARIETTE
Barbara LECOQ
Aude MARTIN

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 19-75

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-12-007

Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié, portant création du syndicat mixte
du bassin versant de l'Arques et des bassins versants
modification statutaire - répartition des cotisations et représentativité des EPCI au sein du comité
côtiers adjacents
syndical



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 12 AVR. 2019
modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié portant création du syndicat mixte du
bassin versant (SMBV) de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du comité syndical du 13 décembre 2018 proposant une modification des statuts portant notamment sur la répartition des cotisations et sur la représentativité des EPCI au sein du comité du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents,
- Vu les délibérations des collectivités membres ci-après, favorables à cette modification :

Collectivités	Délibérations
Communauté d'agglomération Dieppe Maritime	19 mars 2019
Communauté de communes Aumale-Blangy	14 mars 2019
Communauté de communes Falaises du Talou	6 février 2019
Communauté de communes Inter Caux Vexin	4 mars 2019
Communauté de communes de Londinières	30 janvier 2019
Communauté de communes des 4 Rivières	1 ^{er} mars 2019
Communauté de communes Terroir de Caux	5 février 2019
Commune de Conteville	29 mars 2019

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 18h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des collectivités membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents sont désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, est constitué un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat mixte est formé des collectivités suivantes, au regard des compétences évoquées ;

Compétences GEMAPI et compétences 4 et 12° du L211-7 du Code de l'environnement

- Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime
- Communauté de communes Falaises du Talou
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Communauté de communes Bray Eawy
- Communauté de communes de Londinières
- Communauté de communes 4 Rivières
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy

Compétences 11° du L211-7 du Code de l'environnement

- Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime
- Communauté de communes Falaises du Talou
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Communauté de communes Bray Eawy
- Communauté de communes de Londinières
- Communauté de communes 4 Rivières
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Commune de Conteville
- Commune de Le Caule Sainte Beuve
- Commune de Ronchois

Le syndicat mixte ainsi créé est nommé

"Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents".

Le comité syndical pourra décider une appellation abrégée.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

2.1 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole) dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L.215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art.L.215-7 du code de l'environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

2.2 - COMPÉTENCES RELEVANT DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS"

Le syndicat est notamment constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes, aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'activité du syndicat rentre dans le cadre de la compétence GEMAPI sur les missions suivantes :

2.2.1 - Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Gestion des systèmes d'endiguement :
 - Définition et régularisation des systèmes d'endiguement existants ;
 - Gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement identifiés et localisés ;
 - Surveillance, entretien, gestion et réalisation de travaux de confortement de ces ouvrages dès lors qu'ils sont propriétés syndicales, communales ou intercommunales et dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
 - Réalisation des études de danger liées à ces ouvrages ;
 - Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces systèmes d'endiguement ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.

- > Gestion des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations
 - Entretien, surveillance et gestion des bassins d'écrêtements et des ouvrages hydrauliques de rétention visant à limiter les inondations et dont la propriété est syndicale, communale ou intercommunale, voire les ouvrages privés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral engageant le syndicat ou ses membres ;
 - Gestion des systèmes de protection contre les inondations marines à l'exception des ouvrages du port de Dieppe gérés par Ports Normands ;
 - Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces ouvrages ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.
- > Réalisation de nouveaux ouvrages pour la protection ou la prévention contre les inondations et les submersions marines
 - Réalisation de nouvelles études hydrauliques et hydrologiques visant à mettre en œuvre la politique de stratégie d'aménagement du bassin versant au regard des problématiques d'inondations et de submersions marines ;
 - Réalisation d'études visant à préciser et justifier l'intérêt des nouveaux ouvrages ou à mettre en œuvre de nouvelles orientations : analyses coûts - bénéfiques, analyses multicritères, analyse sociologique, étude financière ;
 - Réalisation des missions et études de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces ouvrages y compris l'ensemble des études annexes (dossiers techniques, administratifs, réglementaires, fonciers) nécessaires à ces réalisations.
 - Acquisition de terrains et propriétés nécessaires à la mise en œuvre de ces ouvrages et indemnités des propriétaires et des exploitants en cas d'éviction ou de servitude ;
 - Réalisation de nouveaux ouvrages de protection et de prévention contre les inondations et les submersions marines dans le cadre de l'intérêt général ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions en vue de la réalisation de ces ouvrages.
- > Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...
 - Mise en œuvre d'une animation et d'une communication sur le risque inondation notamment par la mise en œuvre d'outils de communication (site internet, plaquettes et autres outils), la réalisation de manifestations publiques ou pédagogiques, la mise en œuvre de formations à l'attention de collectivités et d'élus ou de particuliers et entreprises ;
 - Accompagnement des collectivités dans la réalisation de leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), ainsi que dans la prise en compte des risques dans les documents de planification d'urbanisme ;
 - Mise en œuvre de repères de crue et d'une communication adaptée visant à inculquer la mémoire des événements passés ;
 - Participation, voire élaboration, d'une base de données sur les inondations passées et sur l'état des connaissances.

2.2.2 - Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les missions du syndicat concernant les travaux sont principalement basées, compte-tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L.215-15 du code de l'environnement et L.151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales en vue d'améliorer les fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau : limiter l'érosion des berges, gérer le transport solide, diversifier les faciès d'écoulement, reconnecter les annexes fluviales, limiter les points d'abreuvements sauvages, limiter l'accès non géré du bétail au cours d'eau et à ses berges, gérer le développement des espèces invasives végétales et animales ;
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des embâcles. Les travaux de surveillance peuvent comprendre le recensement et suivi de maladies, les casses/déracinements d'arbres et l'accumulation d'embâcles et déchets divers. Les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L.215-14 du code de l'environnement) ; l'intervention du syndicat peut être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L.215-16 du code de l'environnement, à défaut d'intervention de propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat, notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'accumulation de rémanents flottants au droit de section de contrôle (ponts, busages, portes à marées). Les travaux de restauration ont pour objectif de favoriser la diversité de la ripisylve en espèces et en classe d'âge afin d'assurer la stabilisation naturelle des berges et de permettre les variations d'habitats (alternance ombre/soleil).

En dehors des cours d'eau, le syndicat a, par ailleurs, pour missions :

- Surveillance, entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : caractérisation et diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situés en lit majeur, définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Entretien, restauration des plans d'eau publics dont la liste sera arrêté par délibération ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations visant à rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de conventions de mandat avec les propriétaires ;
- Etude de connaissance des zones humides du territoire, surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres (EPCI-FP et communes), appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides, réalisation de travaux d'amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides, y compris sur des propriétés privées, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions de mandat ;
- Acquisitions de zones humides stratégiques, identifiées par des études préalables pour leurs rôles hydrauliques et écologiques ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant, de tronçons de cours d'eau et de zones humides concourant à mieux comprendre l'état (étude de milieu, d'habitats communautaires ou de qualité) et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (programme pluriannuel d'entretien et de travaux rivière, plan de gestion, contrat de milieu) ;
- Accompagnement des collectivités et des particuliers dans le cadre de travaux de réhabilitation de mares ; maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation et de création de mares dans le cadre de conventions de mandat passées avec les propriétaires ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions et au suivi de programmes menés sur ces thématiques (exemple : PRAM , SRCE).

2.3 - COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS"

Dans le cadre de la gestion cohérente du grand cycle de l'eau à l'échelle de son territoire et notamment dans le cadre d'une meilleure coordination de la gestion des risques et de l'aménagement du territoire, le syndicat mène des missions qui ne s'incrivent pas directement dans le champ de la compétence GEMAPI mais visent à prévenir les inondations, à mieux connaître le fonctionnement du

bassin versant, à mieux se préparer pour faire face à la survenance des aléas inondations et à protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité du territoire. Ces missions entrent dans le champ des compétences 4°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2.3.1 - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements

- Animation, coordination, conseil agronomique et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière ;
- Réalisation d'études de Plans Communaux d'Aménagements d'Hydraulique Douce (PCAHD) à l'échelle de sous-bassins versants sensibles à la problématique érosion/ruissellements ;
- Mise en œuvre de travaux d'aménagements d'hydraulique douce⁽³⁾ visant à lutter contre l'érosion des sols, le transport solide et le ruissellement au travers des PCAHD, dans le cadre de conventions de mandats ;
- En dehors de PCAHD, réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce visant à réduire les risques d'inondation par ruissellement afin d'améliorer directement la protection de biens, de personnes et de voies publiques contre les inondations et les coulées de boues et concourant au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions, suivi de la mise en œuvre du schéma régional de continuité écologique (SRCE) sur le périmètre d'intervention du syndicat.

⁽³⁾ haies, fascines, mares, talus, talus busé, fossés, fossé à redents, bandes enherbées, banquettes, taillis courte rotation, hale herbacée

2.3.2 - Animation autour des projets urbains et grands projets

- Suivi, accompagnement et conseil dans la mise en œuvre de documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales) pour une bonne prise en compte des risques inondations, submersions marines et ruissellements mais aussi des milieux aquatiques et la préservation d'éléments du paysage utiles à ces objectifs ;
- Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat, dans le cadre de la mise en œuvre de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme (permis de lotir, certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sur lesquels il est consulté à titre indicatif ; l'avis porte sur les risques inondations/ruissellements liés au projet et sur la gestion des eaux pluviales du projet, à défaut de portage de cette compétence par l'EPCI ;
- Avis rendus auprès des services de l'État sur les dossiers loi sur l'eau, dossiers ICPE, dossiers d'épandage et autres dossiers administratifs transmis au syndicat par les services de l'État et pouvant être en lien avec une gestion intégrée et cohérente du grand cycle de l'eau ;
- Avis rendus auprès des prestataires privés et publics dans le cadre de consultations au titre des DT et DICT.

2.3.3. - Animation, communication et portage de programmes

- Animation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) lié au Territoire à Risque d'Inondation de Dieppe (TRI), mise en œuvre d'une dynamique de concertation et d'échange avec les parties prenantes et mise en œuvre d'un programme d'actions, sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Animation, pilotage et suivi d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondation (PAPI) sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation de Programme Agro Environnemental et Climatique (PAEC) et des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) éligibles sur le territoire du bassin versant de l'Arques, sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 6 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Animation générale auprès des collectivités et des particuliers dans le cadre de conseils en lien avec la gestion du grand cycle de l'eau et la réglementation dans ce domaine ;
- Accompagnement des communes à la mise en œuvre de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) en vue d'améliorer la gestion de crise à l'échelle communale lors de la survenance d'aléas inondations ;
- Conseil et sensibilisation auprès des particuliers, élus et collectivités sur les problématiques, les enjeux et la réglementation en lien avec les missions du syndicat ;
- Mise en œuvre d'actions concourant aux missions générales du syndicat : actions et outils de communication, diagnostics de vulnérabilité, mise en œuvre de Plans Familiaux de Mise en Sécurité, Plan de Continuité d'Activité.

2.3.4 - Surveillance et gestion de la ressource en eau

- Mise en œuvre de stations de mesures pluviométriques et limnimétriques afin d'améliorer la connaissance du territoire (réactivité, fonctionnement du bassin versant) pour adapter et quantifier la stratégie d'aménagement et envisager la mise en œuvre d'une politique d'alerte (11° du L.211-7 du CE) ;
- Sensibilisation et conseil auprès des collectivités, particuliers, entreprises et exploitants agricoles dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses à l'échelle du territoire du SMBVA ;
- Suivi des études menées sur les bassins d'alimentation des captages du territoire ;
- Suivi et collecte de données sur les études de qualité de milieux menées (IBGN, IBD, Indice poissons, pêches électriques, profil de vulnérabilité...)

2.4 - COMPÉTENCES EXCLUES

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les problèmes liés au recul du trait de côte par érosion de falaises,
- Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation,
- Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations ou d'ouvrages concernés par la restauration de la continuité écologique,
- Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

2.5 - PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandats relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre du syndicat (adhérent ou non adhérent).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé : 7 rue du Général Leclerc - PB 40 - 76270 Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

5.1 - COMPOSITION, VOTE ET FONCTIONNEMENT

5.1.1 - Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis. Sa composition est variable selon les compétences abordées et se répartit comme suit :

Compétence	Générale	Gémapi 4° et 12° du L.211-7	11° du L.211-7
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Falaises du Talou	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Bray Eawy	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes de Londinières	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants
Communauté de communes Terroir de Caux	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes 4 Rivières	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant
Communauté de communes Aumale Blangy	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	
Commune de Conteville	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Le Caule Sainte Beuve	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Ronchols	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant

Si la communauté de communes Aumale-Blangy venait à prendre la compétence 11° du L.211-7 du code de l'environnement, elle ne disposerait que de 1 poste d'élu titulaire et 1 poste d'élu suppléant, comme dans le cadre de l'exercice de la compétence 4° et 12° du L.211-7.

5.1.2 - Quorum

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique de ses représentants élus au comité syndical. Chaque élu titulaire dispose d'une voix. Toute absence d'un titulaire d'une collectivité peut être valablement suppléée dans le vote par la présence d'un suppléant de la même collectivité, dans la limite du nombre de voix attribuées à cette collectivité.

5.1.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le nombre de délégués titulaires et suppléants de la même collectivité est inférieure au nombre de voix attribuées à cette collectivité. Le nombre de voix exprimées par ses représentants présents et par les pouvoirs attribués par une collectivité ne peut excéder le nombre de voix totales qui lui sont attribuées et qu'elle peut exprimer.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant de sa collectivité peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Il convient de transmettre le pouvoir écrit au syndicat ou au délégué titulaire choisi. A défaut de l'avoir transmis au syndicat, ce pouvoir devra être en possession du délégué titulaire choisi qui le remettra aux agents du syndicat à la table d'émargement.

Un même délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

5.1.4 - Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les séances sont publiques.

Le comité syndical assure les attributions non déléguables énoncées à l'article L.5211-10 du CGCT, notamment :

- le vote des budgets et les participations des membres
- les approbations de comptes administratifs
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- l'approbation de règlement intérieur et les modifications statutaires
- l'adhésion à d'autres établissements publics
- la délégation de la gestion à un service public

Le comité syndical décide des délégations qu'il confie au bureau et au président.

5.2 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- huit membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du comité syndical.

Le bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Chaque membre est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 6 : DISPOSITONS FINANCIÈRES

6.1 - BUDGET DU SYNDICAT

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région, du Département de Seine-Maritime et autres collectivités ou établissements publics
- La contribution des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- Le produit des dons et legs

6.2 - MODE DE CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée collectivement par collectivité. La contribution totale au syndicat résulte de l'addition des participations des collectivités qui y adhèrent.

La répartition est fixée en pourcentage de la contribution totale votée annuellement par le comité syndical.

Les pourcentages de contribution inscrits dans les statuts sont issus d'une clé de répartition calculée sur les critères ci-dessous évoqués et issus des données du territoire (surface et linéaire de cours d'eau) et des données des fiches DGFIP des EPCI (population et potentiel fiscal).

6.2.1 - Clé de répartition initiale

- 5 % sur le linéaire de cours d'eau
- 30 % sur le potentiel fiscal rapporté à la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 32 % sur la surface couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 33 % sur la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

6.2.2 - Répartition des contributions des membres

Les pourcentages de partition des membres au montant global de cotisations voté annuellement par le comité syndical est rappelé dans le tableau ci-dessous.

Compte-tenu d'un lissage établi sur une durée de 2 ans, ce pourcentage ne s'appliquera pleinement qu'à compter de l'année 2020 (cf. annexe 1 pour l'année 2019).

Ces pourcentages sont établis pour une durée minimale d'une mandature communautaire à compter de 2020. Ils seront révisibles à chaque mandature sur la base de la clé de répartition. Cette révision n'est pas obligatoire ; ces pourcentages pourront être maintenus avec l'accord de l'ensemble des collectivités membres.

	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	28,243 %
Communauté de communes Falaises du Talou	28,150 %
Communauté de communes Bray Eawy	27,087 %
Communauté de communes de Londinières	6,655 %
Communauté de communes Terroir de Caux	3,886 %
Communauté de communes 4 Rivières	4,030 %
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1,415 %
Communauté de communes Aumale Blangy	0,534 %
Commune de Conteville	0 %
Commune de Le Cautle Sainte Beuve	0 %
Commune de Ronchois	0 %
TOTAL	100 %

6.3 - POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

Le syndicat peut faire appel à toutes les possibilités de financement qui existent : chaque mode étant délibéré en comité syndical avant sa mise en application.

6.4 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le responsable du centre des Finances Publiques de Bellencombre.

ARTICLE 7 : ADHÉSION À UN EPCI

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat est défini par les lignes de crête délimitant le bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents jusqu'à la centrale de Penly (carte annexe 2)".

Article 2 - Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, est constitué un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat mixte est formé des collectivités suivantes, au regard des compétences évoquées ;

Compétences GEMAPI et compétences 4 et 12° du L211-7 du Code de l'environnement

- Communauté d'Agglomération Dieppe Matitime
- Communauté de communes Falaises du Talou
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Communauté de communes Bray Eawy
- Communauté de communes de Londinières
- Communauté de communes 4 Rivières
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Communauté de communes Interrégionale Aumale Biangy

Compétences 11° du L211-7 du Code de l'environnement

- Communauté d'Agglomération Dieppe Matitime
- Communauté de communes Falaises du Talou
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Communauté de communes Bray Eawy
- Communauté de communes de Londinières
- Communauté de communes 4 Rivières
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Commune de Conteville
- Commune de Le Caule Sainte Beuve
- Commune de Ronchois

Le syndicat mixte ainsi créé est nommé

"Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents".

Le comité syndical pourra décider une appellation abrégée.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

2.1 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, ripisylve et divers écosystèmes aquatiques), à intégrer les problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire (protection de la ressource, urbanisme, développement agricole) dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par ses collectivités membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L.215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art.L.215-7 du code l'environnement) et les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (art. L.2122-2 5° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

2.2 - COMPÉTENCES RELEVANT DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS"

Le syndicat est notamment constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes, aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'activité du syndicat rentre dans le cadre de la compétence GEMAPI sur les missions suivantes :

2.2.1 - Réduction de la vulnérabilité aux Inondations

- **Gestion des systèmes d'endiguement :**
 - Définition et régularisation des systèmes d'endiguement existants ;
 - Gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement identifiés et localisés ;
 - Surveillance, entretien, gestion et réalisation de travaux de confortement de ces ouvrages dès lors qu'ils sont propriétés syndicales, communales ou intercommunales et dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
 - Réalisation des études de danger liées à ces ouvrages ;
 - Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces systèmes d'endiguement ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.
- **Gestion des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations**
 - Entretien, surveillance et gestion des bassins d'écrêtements et des ouvrages hydrauliques de rétention visant à limiter les inondations et dont la propriété est syndicale, communale ou intercommunale, voire les ouvrages privés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral engageant le syndicat ou ses membres ;
 - Gestion des systèmes de protection contre les inondations marines à l'exception des ouvrages du port de Dieppe gérés par Ports Normands ;
 - Réalisation des procédures administratives, financières et techniques liées à ces ouvrages ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de ces missions par prestataire externe ou en régie.
- **Réalisation de nouveaux ouvrages pour la protection ou la prévention contre les inondations et les submersions marines**
 - Réalisation de nouvelles études hydrauliques et hydrologiques visant à mettre en œuvre la politique de stratégie d'aménagement du bassin versant au regard des problématiques d'inondations et de submersions marines ;
 - Réalisation d'études visant à préciser et justifier l'intérêt des nouveaux ouvrages ou à mettre en œuvre de nouvelles orientations : analyses coûts - bénéfiques, analyses multicritères, analyse sociologique, étude financière ;

- Réalisation des missions et études de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces ouvrages y compris l'ensemble des études annexes (dossiers techniques, administratifs, réglementaires, fonciers) nécessaires à ces réalisations.
 - Acquisition de terrains et propriétés nécessaires à la mise en œuvre de ces ouvrages et indemnisations des propriétaires et des exploitants en cas d'éviction ou de servitude ;
 - Réalisation de nouveaux ouvrages de protection et de prévention contre les inondations et les submersions marines dans le cadre de l'intérêt général ;
 - Animation nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions en vue de la réalisation de ces ouvrages.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...
- Mise en œuvre d'une animation et d'une communication sur le risque inondation notamment par la mise en œuvre d'outils de communication (site internet, plaquettes et autres outils), la réalisation de manifestations publiques ou pédagogiques, la mise en œuvre de formations à l'attention de collectivités et d'élus ou de particuliers et entreprises ;
 - Accompagnement des collectivités dans la réalisation de leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), ainsi que dans la prise en compte des risques dans les documents de planification d'urbanisme ;
 - Mise en œuvre de repères de crue et d'une communication adaptée visant à inculquer la mémoire des événements passés ;
 - Participation, voire élaboration, d'une base de données sur les inondations passées et sur l'état des connaissances.

2.2.2 - Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les missions du syndicat concernant les travaux sont principalement basées, compte-tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L.215-15 du code de l'environnement et L.151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales en vue d'améliorer les fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau : limiter l'érosion des berges, gérer le transport solide, diversifier les faciès d'écoulement, reconnecter les annexes fluviales, limiter les points d'abreuvements sauvages, limiter l'accès non géré du bétail au cours d'eau et à ses berges, gérer le développement des espèces invasives végétales et animales ;
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des embâcles. Les travaux de surveillance peuvent comprendre le recensement et suivi de maladies, les casses/dérachements d'arbres et l'accumulation d'embâcles et déchets divers. Les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L.215-14 du code de l'environnement) ; l'intervention du syndicat peut être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L.215-16 du code de l'environnement, à défaut d'intervention de propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat, notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'accumulation de rémanents flottants au droit de section de contrôle (ponts, busages, portes à marées). Les travaux de restauration ont pour objectif de favoriser la diversité de la ripisylve en espèces et en classe d'âge afin d'assurer la stabilisation naturelle des berges et de permettre les variations d'habitats (alternance ombre/soleil).

En dehors des cours d'eau, le syndicat a, par ailleurs, pour missions :

- Surveillance, entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : caractérisation et diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situés en lit majeur, définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Entretien, restauration des plans d'eau publics dont la liste sera arrêté par délibération ;

- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations visant à rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de conventions de mandat avec les propriétaires ;
- Etude de connaissance des zones humides du territoire, surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres (EPCI-FP et communes), appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides, réalisation de travaux d'amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides, y compris sur des propriétés privées, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions de mandat ;
- Acquisitions de zones humides stratégiques, identifiées par des études préalables pour leurs rôles hydrauliques et écologiques ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant, de tronçons de cours d'eau et de zones humides concourant à mieux comprendre l'état (étude de milieux, d'habitats communautaires ou de qualité) et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (programme pluriannuel d'entretien et de travaux rivière, plan de gestion, contrat de milieu) ;
- Accompagnement des collectivités et des particuliers dans le cadre de travaux de réhabilitation de mares ; maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation et de création de mares dans le cadre de conventions de mandat passées avec les propriétaires ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions et au suivi de programmes menés sur ces thématiques (exemple : PRAM , SRCE).

2.3 - COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS"

Dans le cadre de la gestion cohérente du grand cycle de l'eau à l'échelle de son territoire et notamment dans le cadre d'une meilleure coordination de la gestion des risques et de l'aménagement du territoire, le syndicat mène des missions qui ne s'inscrivent pas directement dans le champ de la compétence GEMAPI mais visent à prévenir les inondations, à mieux connaître le fonctionnement du bassin versant, à mieux se préparer pour faire face à la survenance des aléas inondations et à protéger la ressource en eau et préserver la biodiversité du territoire. Ces missions entrent dans le champ des compétences 4°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

2.3.1 - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements

- Animation, coordination, conseil agronomique et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière ;
- Réalisation d'études de Plans Communaux d'Aménagements d'Hydraulique Douce (PCAHD) à l'échelle de sous-bassins versants sensibles à la problématique érosion/ruissellements ;
- Mise en œuvre de travaux d'aménagements d'hydraulique douce⁽³⁾ visant à lutter contre l'érosion des sols, le transport solide et le ruissellement au travers des PCAHD, dans le cadre de conventions de mandats ;
- En dehors de PCAHD, réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce visant à réduire les risques d'inondation par ruissellement afin d'améliorer directement la protection de biens, de personnes et de voies publiques contre les inondations et les coulées de boues et concourant au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- Animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces missions, suivi de la mise en œuvre du schéma régional de continuité écologique (SRCE) sur le périmètre d'intervention du syndicat.

⁽³⁾ haies, fascines, mares, talus, talus busé, fossés, fossé à redents, bandes enherbées, banquettes, taillis courte rotation, haie herbacée

2.3.2 - Animation autour des projets urbains et grands projets

- Suivi, accompagnement et conseil dans la mise en œuvre de documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales) pour une bonne prise en compte des risques inondations, submersions marines et ruissellements mais aussi des milieux aquatiques et la préservation d'éléments du paysage utiles à ces objectifs ;
- Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat, dans le cadre de la mise en œuvre de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme (permis de lotir, certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sur lesquels il est consulté à titre indicatif ; l'avis porte sur les risques inondations/ruissellements liés au projet et sur la gestion des eaux pluviales du projet, à défaut de portage de cette compétence par l'EPCI ;
- Avis rendus auprès des services de l'État sur les dossiers loi sur l'eau, dossiers ICPE, dossiers d'épandage et autres dossiers administratifs transmis au syndicat par les services de l'État et pouvant être en lien avec une gestion intégrée et cohérente du grand cycle de l'eau ;
- Avis rendus auprès des prestataires privés et publics dans le cadre de consultations au titre des DT et DICT.

2.3.3 - Animation, communication et portage de programmes

- Animation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) lié au Territoire à Risque d'Inondation de Dieppe (TRI), mise en œuvre d'une dynamique de concertation et d'échange avec les parties prenantes et mise en œuvre d'un programme d'actions, sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Animation, pilotage et suivi d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sous réserve des conditions d'engagement de cette politique, délibérées en comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation de Programme Agro Environnemental et Climatique (PAEC) et des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) éligibles sur le territoire du bassin versant de l'Arques, sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;
- Mise en œuvre et animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), sous réserve de délibération d'engagement de cette politique par le comité syndical ;
- Animation générale auprès des collectivités et des particuliers dans le cadre de conseils en lien avec la gestion du grand cycle de l'eau et la réglementation dans ce domaine ;
- Accompagnement des communes à la mise en œuvre de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) en vue d'améliorer la gestion de crise à l'échelle communale lors de la survenance d'aléas inondations ;
- Conseil et sensibilisation auprès des particuliers, élus et collectivités sur les problématiques, les enjeux et la réglementation en lien avec les missions du syndicat ;
- Mise en œuvre d'actions concourant aux missions générales du syndicat : actions et outils de communication, diagnostics de vulnérabilité, mise en œuvre de Plans Familiaux de Mise en Sécurité, Plan de Continuité d'Activité.

2.3.4 - Surveillance et gestion de la ressource en eau

- Mise en œuvre de stations de mesures pluviométriques et limnimétriques afin d'améliorer la connaissance du territoire (réactivité, fonctionnement du bassin versant) pour adapter et quantifier la stratégie d'aménagement et envisager la mise en œuvre d'une politique d'alerte (11° du L.211-7 du CE) ;
- Sensibilisation et conseil auprès des collectivités, particuliers, entreprises et exploitants agricoles dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses à l'échelle du territoire du SMBVA ;
- Suivi des études menées sur les bassins d'alimentation des captages du territoire ;
- Suivi et collecte de données sur les études de qualité de milieux menées (IBGN, IBD, Indice poissons, pêches électriques, profil de vulnérabilité...);

2.4 - COMPÉTENCES EXCLUES

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les problèmes liés au recul du trait de côte par érosion de falaises,
- Les études et travaux liés aux fossés d'irrigation ou de gestion d'eaux pluviales urbaines et de voiries,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou de remédiation,
- Les études et travaux liés aux ouvrages d'art (ponts, routes) sur cours d'eau et talwegs sauf si ces ouvrages font partie intégrante d'ouvrages de lutte contre les inondations ou d'ouvrages concernés par la restauration de la continuité écologique,
- Les études et travaux de production et d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, les EPCI membres du syndicat et leurs communes doivent informer le syndicat de tous les aménagements susceptibles de concerner les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

2.5 - PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandats relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre du syndicat (adhérent ou non adhérent).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé : 7 rue du Général Leclerc - PB 40 - 76270 Neufchâtel-en-Bray

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

5.1 - COMPOSITION, VOTE ET FONCTIONNEMENT

5.1.1 - Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis. Sa composition est variable selon les compétences abordées et se répartit comme suit :

Compétence	Générale	Gémapi 4° et 12° du L.211-7	11° du L.211-7
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Falaises du Talou	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants	13 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes Bray Eawy	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants	12 élus titulaires 6 élus suppléants
Communauté de communes de Londinières	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants	3 élus titulaires 2 élus suppléants

Compétence	Générale	Gémapi 4° et 12° du L.211-7	11° du L.211-7
Communauté de communes Terroir de Caux	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes 4 Rivières	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant	2 élus titulaires 1 élu suppléant
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant
Communauté de communes Aumale Blangy	1 élu titulaire 1 élu suppléant	1 élu titulaire 1 élu suppléant	
Commune de Conteville	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Le Caule Sainte Beuve	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant
Commune de Ronchois	1 élu titulaire 1 élu suppléant		1 élu titulaire 1 élu suppléant

Si la communauté de communes Aumale-Blangy venait à prendre la compétence 11° du L.211-7 du code de l'environnement, elle ne disposerait que de 1 poste d'élu titulaire et 1 poste d'élu suppléant, comme dans le cadre de l'exercice de la compétence 4° et 12° du L.211-7.

5.1.2 - Quorum

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique de ses représentants élus au comité syndical. Chaque élu titulaire dispose d'une voix. Toute absence d'un titulaire d'une collectivité peut être valablement suppléée dans le vote par la présence d'un suppléant de la même collectivité, dans la limite du nombre de voix attribuées à cette collectivité.

5.1.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le nombre de délégués titulaires et suppléants de la même collectivité est inférieure au nombre de voix attribuées à cette collectivité. Le nombre de voix exprimées par ses représentants présents et par les pouvoirs attribués par une collectivité ne peut excéder le nombre de voix totales qui lui sont attribuées et qu'elle peut exprimer.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant de sa collectivité peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Il convient de transmettre le pouvoir écrit au syndicat ou au délégué titulaire choisi. A défaut de l'avoir transmis au syndicat, ce pouvoir devra être en possession du délégué titulaire choisi qui le remettra aux agents du syndicat à la table d'émargement.

Un même délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

5.1.4 - Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Les séances sont publiques.

Le comité syndical assure les attributions non déléguables énoncées à l'article L.5211-10 du CGCT, notamment :

- le vote des budgets et les participations des membres
- les approbations de comptes administratifs
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres

- l'approbation de règlement intérieur et les modifications statutaires
- l'adhésion à d'autres établissements publics
- la délégation de la gestion à un service public

Le comité syndical décide des délégations qu'il confie au bureau et au président.

5.2 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- huit membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du comité syndical.

Le bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Chaque membre est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 6 : DISPOSITONS FINANCIÈRES

6.1 - BUDGET DU SYNDICAT

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région, du Département de Seine-Maritime et autres collectivités ou établissements publics
- La contribution des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- Le produit des dons et legs

6.2 - MODE DE CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée collectivité par collectivité. La contribution totale au syndicat résulte de l'addition des participations des collectivités qui y adhèrent.

La répartition est fixée en pourcentage de la contribution totale votée annuellement par le comité syndical.

Les pourcentages de contribution inscrits dans les statuts sont issus d'une clé de répartition calculée sur les critères ci-dessous évoqués et issus des données du territoire (surface et linéaire de cours d'eau) et des données des fiches DGFIP des EPCI (population et potentiel fiscal).

6.2.1 - Clé de répartition initiale

- 5 % sur le linéaire de cours d'eau
- 30 % sur le potentiel fiscal rapporté à la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 32 % sur la surface couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
- 33 % sur la population couverte par le territoire du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents

6.2.2 - Répartition des contributions des membres

Les pourcentages de partition des membres au montant global de cotisations voté annuellement par le comité syndical est rappelé dans le tableau ci-dessous.

Compte-tenu d'un lissage établi sur une durée de 2 ans, ce pourcentage ne s'appliquera pleinement qu'à compter de l'année 2020 (cf. annexe 1 pour l'année 2019).

Ces pourcentages sont établis pour une durée minimale d'une mandature communautaire à compter de 2020. Ils seront révisables à chaque mandature sur la base de la clé de répartition. Cette révision n'est pas obligatoire ; ces pourcentages pourront être maintenus avec l'accord de l'ensemble des collectivités membres.

	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	28,243 %
Communauté de communes Falaises du Talou	28,150 %
Communauté de communes Bray Eawy	27,087 %
Communauté de communes de Londinières	6,655 %
Communauté de communes Terroir de Caux	3,886 %
Communauté de communes 4 Rivières	4,030 %
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1,415 %
Communauté de communes Aumale Blangy	0,534 %
Commune de Conteville	0 %
Commune de Le Caule Sainte Beuve	0 %
Commune de Ronchois	0 %
TOTAL	100 %

6.3 - POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

Le syndicat peut faire appel à toutes les possibilités de financement qui existent : chaque mode étant délibéré en comité syndical avant sa mise en application.

6.4 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le responsable du centre des Finances Publiques de Bellencombre.

ARTICLE 7 : ADHÉSION À UN EPCI

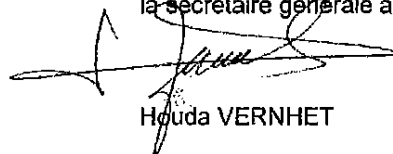
Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat est défini par les lignes de crête délimitant le bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents jusqu'à la centrale de Penly (carte annexe 2).

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : **12 AVR. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

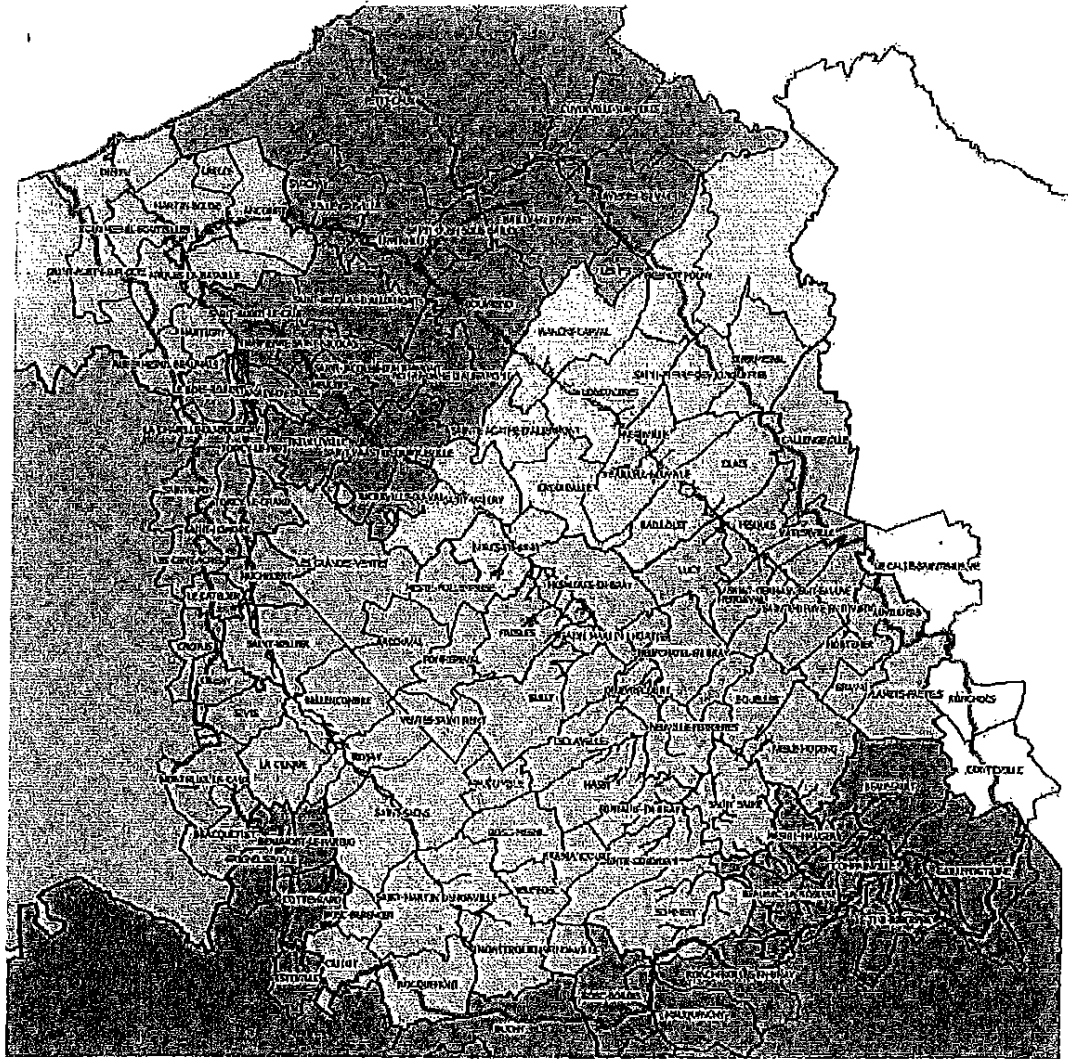
ANNEXE 1 - pourcentage de cotisations des membres pour l'année 2019








Dans le cadre d'un lissage des participations des membres de 2018 à 2020, le pourcentage des participations des membres pour l'année 2019 déroge au tableau de l'article du paragraphe 6.2.2 "répartition des contributions des membres".

Au titre de l'année 2019, les pourcentages de cotisations des membres seront les suivants :

	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	24,405 %
Communauté de communes Falaises du Talou	28,102 %
Communauté de communes Bray Eawy	29,852 %
Communauté de communes de Londinières	7,495 %
Communauté de communes Terroir de Caux	4,227 %
Communauté de communes 4 Rivières	3,861 %
Communauté de communes Inter Caux Vexin	1,457 %
Communauté de communes Aumale Blangy	0,601 %
Commune de Conteville	0 %
Commune de Le Caule Sainte Beuve	0 %
Commune de Ronchois	0 %
TOTAL	100 %

ANNEXE 2 - Périmètre du syndicat



-  EPCI Agglo Blangy
-  EPCI Territoire de caux
-  EPCI 4 rivières
-  EPCI Bray Barry
-  EPCI Inter caux vexin
-  EPCI Agglo Dieppe
-  EPCI falaise falou
-  EPCI Jondinières